Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 055 du 15 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^ème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2026 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique berbère, de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Originaire de Boughafer (Nador), vous épousez une Belge au pays et vous vous installez en Belgique en 1999. Vous divorcez en 2001.

Entre le 14 août 2009 et le 21 mars 2018, vous êtes condamné à six reprises par le Tribunal correctionnel de Liège et par la Cour d'appel de Liège, notamment pour faits de stupéfiants et recel, et pour vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant.

En juin ou juillet 2018, vous vous rendez au Maroc avec votre nouvelle épouse et votre fils pour les vacances. Dans la rue, vous faites la connaissance de J., et vous entamez une relation intime. Vous avez des relations sexuelles dans les bois.

Une semaine plus tard, alors que vous êtes à la terrasse d'un café, les frères de J. vous interpellent, vous menacent de mort, et vous blessent au bras avec un couteau. Vous parvenez à vous enfuir et à regagner la maison. Vous déclarez à votre épouse que vous rentrez en Belgique, vous récupérez vos papiers et vous embarquez seul sur un bateau à Nador, le jour même.

Entre le 4 juin 2020 et le 17 octobre 2024, vous êtes de nouveau condamné à trois reprises par le Tribunal correctionnel de Liège et par la Cour d'appel de Liège, pour faits de stupéfiants, recel et fraude informatique.

Le 2 juin 2026, vous êtes interpellé par la police sur la Place Saint-Lambert à Liège qui constate que vous faites tomber une bille d'héroïne au sol volontairement. Vous êtes alors privé de liberté et envoyé au centre fermé de Vottem.

Le 24 juillet 2026, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, pour les motifs suivants :

En cas de retour au Maroc, vous craignez que les frères de Jamila vous tuent.

Par ailleurs, vous n'avez plus rien au Maroc, votre famille est en Belgique et vous y vivez depuis 28 ans.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

1. Passeport (copie), 2. Jugement de divorce (copie).

B. Motivation

Tout d'abord, vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et le Commissariat général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le fait que vous soyez ressortissant d'un pays pour lequel, selon les moyennes annuelles les plus récentes publiées par Eurostat, l'autorité décisionnelle a accordé une protection dans 20 % ou moins des demandes de protection internationale, a justifié l'application d'une procédure accélérée lors du traitement de votre demande.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA relève votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous déclarez avoir définitivement quitté le Maroc en juin ou juillet 2018, après les incidents survenus avec les frères de J. Vous avez perdu votre droit de séjour en Belgique le 16 avril 2021 (voir Ordre de quitter le territoire, ci-après OQT, du 3 juin 2026, document 1, farde informations sur le pays). Vous y séjournez clandestinement depuis. Or, vous vous êtes seulement déclaré demandeur de protection internationale le 24 juillet 2026, soit cinq ans après la perte de votre titre de séjour. Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous ne saviez pas que vous pouviez demander la protection internationale dans votre cas (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p. 6). Cette justification lacunaire ne convainc pas le CGRA dans la mesure où vous avez eu cinq ans pour régulariser votre situation, ce qui est largement suffisant pour vous renseigner sur les procédures disponibles.

Par ailleurs, le 24 juillet 2026, alors que vous êtes informé qu'une mesure d'éloignement est prévue à votre encontre le 28 juillet 2026, vous introduisez une demande de protection internationale. Pourtant, vous étiez maintenu en centre fermé depuis le 2 juin 2026, et vous aviez donc le loisir d'introduire une demande de protection internationale depuis cette date.

Ainsi, votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En outre, le CGRA ne peut que constater le caractère opportuniste de votre demande et il est raisonnable de penser que vous avez introduit cette demande à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour.

Enfin, le 1er avril 2025, lors d'un séjour en prison, vous avez été interviewé par l'Office des étrangers (voir document 2, farde informations sur le pays). Vous déclarez que vous ne voulez pas retourner au Maroc car vous n'y avez plus rien. Vous ne mentionnez aucunement l'incident qui serait survenu en 2018, ni une quelconque crainte en lien avec cet incident.

Au regard de tous ces éléments, le CGRA est en droit d'exiger une charge accrue de la preuve qui vous incombe. Or, les manquements et contradictions importantes dans votre récit ne permettent pas au CGRA de le tenir pour établi.

En effet, votre récit est lacunaire à un point tel que vous ne convainquez pas le CGRA de son authenticité. Vous vous contentez de dire que vous avez rencontré une femme, J., en rue, que vous êtes resté une semaine ensemble, qu'il s'est passé « des accidents », à savoir des relations sexuelles, et qu'en l'apprenant, ses frères vous ont menacé de mort et blessé avec un couteau (NEP, p. 6 et 7).

Aux questions d'approfondissement de l'officier de protection (ci-après OP), vos réponses sont tout aussi laconiques et, de surcroit, évolutives.

A la question de savoir comment vous avez fait connaissance, vous déclarez que vous avez vu Jamila en ville et que vous lui aviez parlé (NEP, p. 7).

Interrogé sur les lieux que vous fréquentiez, vous répondez tout d'abord que vous vous cachiez en ville, et que les relations intimes se passaient « dehors ». Lorsque l'OP vous demande si vous ne craigniez pas qu'on vous voit, vous finissez par dire que cela se passait dans le bois (NEP, p. 7).

Vous déclarez que quelqu'un vous a dénoncé à ses frères, mais vous ne pouvez pas dire qui (NEP, p. 7). Vous ne pouvez pas dire non plus qui l'a raconté à votre épouse (NEP, p. 10).

Lorsque l'OP vous demande de lui raconter la bagarre en détails, vous dites que vous étiez au café. Vous ne donnez que quelques détails que lorsque l'OP insiste pour en savoir plus (NEP, p. 8).

Vous déclarez être rentré à la maison alors que votre épouse s'y trouvait toujours, avoir pris vos papiers, bandé votre main blessée et pris le bateau le jour-même, sans donner plus d'explications à votre épouse, qui n'a d'ailleurs posé aucune question (NEP, p. 8). Outre le fait que le scénario de votre départ précipité du pays, sans emmener votre femme et votre fils, laquelle n'a posé aucune question, est peu plausible, celui-ci manque de spécificité et ne donne en aucun cas un sentiment de faits vécus.

Cette constatation se confirme lorsque vous déclarez que vous n'avez plus jamais parlé à votre épouse ensuite, mais que vous déclarez ensuite qu'elle vous a dit qu'elle savait pour J., ce qui contredit votre première affirmation selon laquelle vous ne lui aviez plus jamais parlé (NEP, p. 10). Trois jours après votre départ, au téléphone, elle vous aurait juste dit qu'elle partait et elle aurait ensuite raccroché, ce qui contredit à nouveau votre version selon laquelle elle vous a dit qu'elle savait pour Jamila (NEP, p. 11).

En ce qui concerne Jamila, la seule chose que vous pouvez en dire c'est qu'elle est gentille (NEP, p. 9). Elle ne vous a rien raconté sur elle, alors que vous déclarez que vous avez discuté pendant deux ou trois jours avant d'avoir des relations intimes (NEP, p. 9). Vous ne savez pas non plus ce qu'elle est devenue, car vous avez laissé son numéro de téléphone au Maroc (NEP, p. 10). Ce manque de connaissance au sujet de la personne au cœur de votre demande de protection internationale hypothèque inéluctablement votre récit.

Certes, vous n'avez pas été à l'école, vous êtes analphabète et les faits remontent à 2018, ce dont le CGRA tient compte, en adaptant son niveau d'exigence à vos circonstances. Néanmoins, rappelons qu'il se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande de protection internationale. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, outre les lacunes et les incohérences de votre récit, le CGRA tient compte également de votre manque de crédibilité générale, résultant de l'introduction d'une demande de protection internationale tardive – six ans après les faits allégués –, ainsi que du caractère opportuniste de cette demande – à la suite d'une mesure d'éloignement forcé.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez un passeport pour établir votre identité et votre nationalité (document 1, farde de documents). Ces éléments ne sont pas contestés dans la présente décision. Le jugement de divorce (document 2, farde de documents) établit que votre épouse a demandé le divorce et l'a obtenu. Ce document n'a qu'une force probante très limitée dans la mesure où il ne mentionne ni l'adultère, ni l'incident de 2018. Ce jugement ne permet pas de renverser les constatations qui précèdent.

Par ailleurs, vous avez montré une cicatrice à l'OP lors de votre entretien personnel. Selon vous, cette cicatrice proviendrait du coup de couteau reçu par l'un des frères de Jamila (NEP, p. 6 et 8). Cette cicatrice a une force probante très limitée dans la mesure où elle ne peut à elles seule établir vos déclarations. Il est impossible pour le CGRA de connaitre le contexte et les circonstances exacts dans lesquels celle-ci est apparue.

C. Conclusion

Vous ne remplissez pas les conditions pour être considéré(e) comme réfugié(e) conformément aux chapitres II et III du règlement (UE) 2024/1347. En outre, vous ne pouvez pas bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V du règlement (UE) 2024/1347.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/11/8 de la Loi sur les étrangers.»

2. Thèse de la partie requérante

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 5, 6, 9, 10, 13,15 et 18 du Règlement (UE) 2024/1347, du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil ainsi que les prescrits d'une motivation adéquate des actes formels prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 1 A de la Convention de Genève et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. S'agissant de l'attitude des autorités marocaines à l'égard du requérant, la partie requérante souligne que le requérant a produit un jugement de divorce marocain selon lequel il a été condamné à une obligation alimentaire. Elle estime que de par son profil personnel et le fait qu'il n'a pas satisfait à l'obligation alimentaire prévue au jugement de divorce marocain, le requérant risque de connaître des problèmes avec les autorités marocaines.

2.3. Quant à la situation du requérant en cas de retour au Marc, la partie requérante rappelle que le requérant a quitté le Maroc depuis trente ans, qu'il n'a jamais été à l'école et n'a jamais travaillé. Elle renvoie au contenu d'un article daté d'avril 2026 du journal marocain « Le Matin » » sur la situation des candidats réfugiés déboutés marocains.
Elle conclut qu'au vu de son profil personnel, le requérant va se retrouver dans une situation de dénuement extrême qui peut constituer une persécution réelle et actuelle.

2.4. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal de reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.A titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier au CGRA afin d'examiner la situation du requérant en cas de retour au Maroc et l'attitude des autorité »s marocaines à son égard. »

3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :
- Rapport du CEDOCA de juin 2025 sur le traitement réservé aux candidats réfugiés déboutés par les autorités marocaines
- l'article 480 du Code pénal marocain
- Article du journal « Le Matin » du 8 avril 2026

3.2. Le Conseil prend ses documents en considération.

4. Non-comparution de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté. Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours* ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours[1]. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

5. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

5.1. En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».
L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 définit le terme « réfugié » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par les frères de J., une femme avec laquelle il a eu des rapports sexuels hors mariage.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

[1] En ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant.. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Tout d'abord, le Conseil constate que la requête ne conteste pas les motifs de la décision querellée.
Au regard du fait que le requérant pourrait être poursuivi par la justice marocaine au motif qu'il n'a pas versé une pension alimentaire à son ex épouse, le Conseil observe qu'il s'agit là d'un élément hypothétique. Le requérant ne démontre pas que son ex épouse ait saisi la justice pour obtenir le payement de cette obligation alimentaire.
Par ailleurs, la crainte d'échapper à une sanction pénale ou à des poursuites judiciaires de droit commun ne constitue pas, en soi, un motif de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 relative aux réfugiés. L'article 3, 5. du Règlement (EU) 2024/1347 défini le réfugié comme "*tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12.*"
L'article 9, 3. Du même règlement énonce que "*Pour qu'un demandeur réponde à la définition de «réfugié» telle qu'elle est énoncée à l'article 3, point 5), il doit y avoir un lien entre les motifs de persécution visés à l'article 10 et les actes de persécution au sens du paragraphe 1 du présent article ou l'absence de protection contre de tels actes.*"
Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce puisque le requérant invoque craindre d'être poursuivi par ses autorités nationales en raison du non-respect de son obligation alimentaire et non pour l'un des cinq critères énumérées à l'article 3 précité.

5.7. S'agissant de la détresse matérielle du requérant en cas de retour au Maroc, la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92 ; CEDH, N.vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Cela sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.
A cet égard, il ressort des propos du requérant qu'il a séjourné au Maroc en 2018 durant un mois dans le cadre de ses vacances et qu'il avait loué une maison avec sa femme à Nador. De même, le Conseil constate que le requérant a eu les moyens pour financer son voyage du Maroc vers la Belgique en 2018 après avoir été menacé par les frères de J.
Le seul article produit par le requérant, qui fait état de difficultés mais signale aussi l'existence d'institutions et d'un projet de réintégration des Marocains de retour de l'étranger, ne peut suffire pour démontrer qu'en cas de retour au Maroc le requérant sera dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

6. Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

6.1. L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette*

personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays ».

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, ce dernier encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b) du Règlement 2024/1347.

6.4. Au regard de l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans leur chef, d'une menace grave contre leur vie ou leur personne, en tant que civils, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

6.5. Au regard de l'article 15 c. du Règlement 1347/EU, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6.En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves.
Dans un souci d'exhaustivité, il convient de noter que le requérant ne démontre pas l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le quinze septembre deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN